Objekttyp: **FrontMatter**

Zeitschrift: **Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse**

Band (Jahr): **41 (1949)**

Heft 7

PDF erstellt am: **25.05.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

Revue syndicale suisse

ORGANE MENSUEL DE L'UNION SYNDICALE SUISSE

41me année Juillet 1949 No 7

L'exécution des clauses de contrats collectifs de travail déclarées d'application obligatoire générale

Par *Willi Siegrist*

I. Les expériences faites sur la base de la réglementation actuelle

Depuis huit ans à peu près il est possible d'attribuer force obligatoire générale à des contrats collectifs de travail passés entre associations d'employeurs, d'une part, et de travailleurs, d'autre part. On peut sans autre affirmer que cette nouvelle institution juridique a, dans les grandes lignes, fait ses preuves. S'il est vrai que certaines critiques s'élevèrent contre divers aspects de la déclaration de force obligatoire générale, aucun jusqu'à présent n'a combattu l'institution comme telle et réclamé son abrogation.

Les meilleurs services rendus par le nouvel instrument juridique jusqu'à ce jour consistent en ce qu'il a *facilité et favorisé l'adaptation des salaires au renchérissement.* Dans plusieurs professions, les salaires ont pu, grâce à cet instrument qui a permis de rendre les clauses normatives des contrats collectifs applicables aussi aux dissidents, être ajustés plus rapidement et avec moins de difficultés, étant donné que les membres des associations n'avaient ainsi pas à craindre la concurrence des dissidents payant à leurs ouvriers des salaires inférieurs.

En outre, dans nombre de professions, l'institution de la déclaration de force obligatoire générale *a pratiquement donné la possibilité de conclure des contrats collectifs.* En effet, en particulier dans les professions où les employeurs et les travailleurs n'étaient pas, dans leur grande majorité, organisés, les employeurs organisés ne se seraient pas liés à un contrat collectif par crainte de la concurrence des dissidents. Nombreux sont les cas où la déclaration de force obligatoire générale n'a pas eu seulement pour effet d'étendre